

DECISION N° 1410 / DEAL

relative à l'habilitation des fonctionnaires en charge du contrôle des centres de formations professionnelles des conducteurs du transport routier.

**LE PREFET DE LA REGION REUNION
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'ordonnance n° 58-1310 du 23 décembre 1958 modifiée concernant les conditions de travail dans les transports routiers publics et privés en vue d'assurer la sécurité de la circulation routière, notamment son article 1^{er} modifié ;

VU le décret n° 2007-1340 du 11 septembre 2007 modifié relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

VU l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routiers de marchandises et de voyageurs ;

VU l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

VU l'arrêté n° 1314 du 27 août 2012 portant délégation de signature à Monsieur Daniel FAUVRE, Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion ;

DECIDE

Article 1 :

Les fonctionnaires désignés ci-après sont habilités à effectuer le contrôle des établissements agréés mentionnés à l'article 15 du décret n° 2007-1340 du 11 septembre 2007 modifié susvisé, notamment en ce qui concerne le respect du cahier des charges, la pérennité des moyens dont il a été fait état lors de la demande d'agrément et le bon déroulement des formations.

CHANE-TANE Daniel	Chef de l'Unité Transports Routiers
CHAPUIS Marie	Adjointe au chef d'unité
DELAUNAY Valérie	Contrôleur des Transports Terrestres
BOYER Evelyne	Contrôleur des Transports Terrestres
COMORASSAMY Paul	Contrôleur des Transports Terrestres.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Réunion.

Fait à Saint-Denis, le 29 JUL. 2013

Pour le Préfet,
Par délégation,
Le Directeur de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement,
Le Directeur Adjoint
Coordonnateur littoral et territorial
Chef du Pôle Aménagement, Habitat

Daniel COURTIN